



**AVIS PUBLIC**  
**APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-317**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 5 septembre 2023, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 5 septembre 2023 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-317 et est intitulé :

**Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin :**

- d'ajouter dans la nomenclature des usages agricoles permis, l'ajout d'une résidence lorsqu'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole a été obtenue avant le 25 octobre 2004;
- de remplacer l'article concernant les espaces verts requis, de façon à retirer les allées d'accès, les pavés unis et tout autre aménagement paysager similaire du calcul d'espace vert;
- d'ajouter une disposition d'application spécifique concernant les enseignes d'identification de projet immobilier;
- de modifier la grille de la zone H5-1007, de façon à ajouter des dispositions pour les enseignes d'identification de projet immobilier;
- de modifier la grille de la C3-219 pour ajouter une disposition concernant les concessionnaires automobiles qui avait été ajoutée dans la mauvaise colonne de cette grille

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition 1 (article 1)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 1.6.5 du Règlement de zonage n° 1275 par ce qui suit :

- « b) résidence pour un producteur agricole ou un employé agricole, résidence ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant le 25 octobre 2004 ou résidence qui aurait pu être construite dans un lot vacant ayant fait l'objet d'un plan de lotissement approuvé avant le 25 octobre 2004 et dont la superficie n'exécède pas un demi-hectare.

À l'exception de la résidence du producteur agricole et un employé agricole, la densité nette d'occupation au sol maximale est fixée deux (2) logements à l'hectare. »

peut provenir de toutes zones faisant partie du groupe agricole (A) ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toutes zones faisant partie du groupe agricole (A) ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, à la condition qu'une telle demande provienne également de la zone à laquelle elle est contiguë.

2. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée, de façon individuelle ou par pétition, par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les personnes intéressées peuvent utiliser, à cette fin, l'un des formulaires suivants, disponibles sur le site Internet de la Ville dans la section [Avis publics](#) :

- [demande individuelle – personne habile à voter d'une zone concernée](#);
- [demande individuelle – personne habile à voter d'une zone contigüe](#);
- [demande par pétition – personne habile à voter d'une zone concernée](#);
- [demande par pétition – personne habile à voter d'une zone contigüe](#).

Les demandes pourront être transmises par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- par courriel à : [demande\\_ouverture\\_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](mailto:demande_ouverture_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)
- par la poste :  
Ville de Vaudreuil-Dorion  
A/S Greffe - Règlement 1275-317  
2555, rue Dutrisac  
Vaudreuil-Dorion, QC J7V 7E6
- en main propre, au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 26 septembre 2023 à 16 h 30. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 26 septembre 2023, indépendamment des délais postaux.

3. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en transmettant une demande par courriel à [greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](mailto:greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca).

#### CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DES SECTEURS CONCERNÉS

À la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de règlement, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - o propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;

---

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés le secteur concerné a le droit d'être inscrit dans le secteur concerné, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de résolution, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

4. Dans le cas où la disposition du second projet de règlement n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Ce [second projet de règlement n° 1275-317](#) ainsi qu'une [présentation](#) peuvent être consultés au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca).

### **Note explicative du Règlement n° 1275-317**

Le règlement n° 1275-317 a pour objet d'ajouter dans la nomenclature des usages agricoles permis, l'ajout d'une résidence lorsqu'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole a été obtenue avant le 25 octobre 2004 ou lorsqu'un permis de lotissement a été approuvé avant cette date.

Le règlement n° 1275-317 a pour objet de remplacer l'article concernant les espaces verts requis, de façon à retirer les allées d'accès, les pavés unis et tout autre aménagement paysager similaire du calcul d'espace vert afin d'éviter que toute la cour se retrouve minéralisée.

Le règlement n° 1275-317 de prévoir une disposition d'application spécifique concernant les enseignes d'identification de projet immobilier et de l'appliquer à la zone H5-1007.

Le règlement n° 1275-317 d'ajouter une disposition d'application spécifique applicable à la zone C3-219 concernant les concessionnaires automobiles qui avait été ajoutée dans la mauvaise colonne de cette page grille où l'usage concessionnaire n'était pas prévu.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 1°), ce projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter, soit de, pour fins de réglementation, classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones.

**Service de l'aménagement du territoire**  
**18 juillet 2023**

Pour toute question relative au second projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au :

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur;
- Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2023.

Mélissa Côté, notaire, OMA  
Greffière par intérim

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)